

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU NORD DE L'YONNE

PROJET

Préambule

Le PETR est un établissement public de coopération intercommunale revêtant la forme d'un syndicat mixte fermé réglementé par le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 5741-1 et suivants.

Ainsi les particularités d'un PETR par rapport aux autres syndicats mixtes sont les règles de création du pôle, les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical, la conférence des maires et le conseil de développement territorial. Tous ces points ont été repris dans les statuts du Pôle.

Le règlement intérieur a vocation à définir les règles de fonctionnement du comité syndical et du bureau. Il s'appuie sur les règles applicables aux syndicats mixtes (CGCT, article L. 5711-1) et donc sur les dispositions des chapitres I et II du titre ler du livre II de la partie du Code consacrée à la coopération locale. En cas d'absence de règle spéciale régissant ce PETR, les dispositions générales du CGCT ont lieu à s'appliquer.

CINQUIÈME PARTIE: LA COOPÉRATION LOCALE

- LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - O TITRE ler: ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (Articles L5210-1 à L5210-4)
 - CHAPITRE ler : Dispositions communes
 - Section 1 : Règles générales (<u>Articles L5211-1 à L5211-4-3</u>)
 - Section 2 : Création (<u>Articles L5211-5 à L5211-5-1</u>)
 - Section 3 : Organes et fonctionnement
 - Sous-section 1 : Organes
 - Paragraphe 1 : Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Articles L5211-6 à L5211-6-3)
 - Paragraphe 1 bis: Organe délibérant des syndicats de communes (Articles L5211-7 à L5211-8)
 - Paragraphe 2 : Le président. (Articles L5211-9 à L5211-9-2)
 - Paragraphe 3 : Le bureau. (Article L5211-10)
 - Sous-section 2 : Fonctionnement. (Article L5211-11)
 - Section 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités. (Articles L5211-12 à L5211-15)
 - Section 5 : Modifications statutaires
 - Sous-section 1 : Modifications relatives aux compétences. (<u>Articles L5211-16 à L5211-17</u>)
 - Sous-section 2 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation. (Articles L5211-18 à L5211-20)
 - Section 6 : Dispositions financières
 - Sous-section 1: Dispositions communes. (Articles L5211-21 à L5211-27-2)
 - Sous-section 2 : Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. (<u>Articles</u> <u>L5211-28 à L5211-35-2</u>)
 - Sous-section 3 : Démocratisation et transparence. (Articles L5211-36 à L5211-40-1)
 - Section 7: Transformation et fusion. (<u>Articles L5211-41 à L5211-41-3</u>)
 - Section 8 : Commission départementale de la coopération intercommunale
 - Sous-section 1 : Composition. (Articles L5211-42 à L5211-44-1)
 - Sous-section 2 : Attributions. (<u>Article L5211-45</u>)
 - Section 9: Information et participation des habitants. (Articles L5211-46 à L5211-54)
 - Section 10: Dispositions diverses. (<u>Articles L5211-56 à L5211-62</u>)
 - CHAPITRE II : Syndicat de communes
 - Section 1 : Création (Articles L5212-1 à L5212-5)

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

- Section 2 : Organes
 - Sous-section 1 : Le comité du syndicat. (Articles L5212-6 à L5212-8)
- Section 3 : Fonctionnement. (Articles L5212-15 à L5212-17)
- Section 4 : Dispositions financières. (Articles L5212-18 à L5212-26)
- Section 5 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement
 - Sous-section 2 : Fusion (Article L5212-27)
- Sous-section 3 : Retrait de communes. (Articles L5212-29 à L5212-30)
- Sous-section 5 : Adhésion d'un syndicat à un établissement public de coopération intercommunale. (<u>Article L5212-32</u>)
- Section 6 : Dissolution (Articles L5212-33 à L5212-34)

Chapitre I: FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir ledit comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et l'objet de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Article 2: Convocations, ordre du jour

Toute convocation de l'organe délibérant est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, par écrit, à leur adresse électronique. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les comités syndicaux peuvent avoir lieu en distanciel ; à l'exception des séances relatives au budget.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du pôle ou publiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du pôle par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 3: Questions orales

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du pôle.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du pôle et peuvent être transmises à chaque comité. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 4 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 5 : Publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques ; à l'exception des séances ayant lieu en distanciel

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 6 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 7: Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les suppléants sont destinataires de toutes les convocations de l'organe délibérant. Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par le suppléant de son choix parmi ceux désignés par l'assemblée délibérante du membre constituant qu'il représente. En cas d'empêchement de tous les suppléants ainsi désignés, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

La mention du suppléant choisi ou les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Article 8 : Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du pôle, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein du comité syndical par son président puis par les vice-présidents dans l'ordre du tableau. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 : Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 10 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées sur le site internet.

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du pôle est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à une délibération qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du pôle cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président dispose exclusivement de la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 : Relevé de décisions

La liste des délibérations de la séance est affichée dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations au siège du pôle et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres, et est publié sur le site internet.

Article 16: Procès-verbal

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Chapitre II: BUREAU, COMMISSIONS SYNDICALES

Article 17: Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Les réunions du bureau peuvent avoir lieu en distanciel.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 18 : Commissions syndicales

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Article 19: Fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Publié le 25/04/2023

ID: 089-200049286-20230413-ADM_2023_05B-DE

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 20 : Commission d'appels d'offres

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23 et 25.

Pour le pôle, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, et de 5 membres élus, en son sein, par l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Article 21 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.